

N° 627. CONVENTION (N° 45) CONCERNANT L'EMPLOI DES FEMMES AUX TRAVAUX SOUTERRAINS DANS LES MINES DE TOUTES CATÉGORIES, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, À SA DIX-NEUVIÈME SESSION, GENÈVE, 21 JUIN 1935, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946<sup>1</sup>

---

N° 628. CONVENTION (N° 48) CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN RÉGIME INTERNATIONAL DE CONSERVATION DES DROITS À L'ASSURANCE-INVALIDITÉ-VIEILLESSE-DÉCÈS, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, À SA DIX-NEUVIÈME SESSION, GENÈVE, 22 JUIN 1935, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946<sup>2</sup>

---

N° 632. CONVENTION (N° 53) CONCERNANT LE MINIMUM DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE DES CAPITAINES ET OFFICIERS DE LA MARINE MARCHANDE, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA VINGT ET UNIÈME SESSION, GENÈVE, 24 OCTOBRE 1936, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946<sup>3</sup>

---

## RATIFICATIONS

*Instruments enregistrés auprès du Directeur général du Bureau international du Travail*  
le :

2 juin 1993

### BOSNIE-HERZÉGOVINE

(Avec effet au 2 juin 1993. Avec déclaration reconnaissant que la Bosnie-Herzégovine continue à être liée par les obligations découlant des Conventions susmentionnées, lesquelles avaient précédemment été déclarées applicables au territoire de la Bosnie-Herzégovine.)

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 40, p. 63; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 8, et 13 à 18, ainsi que l'annexe A des volumes 1106, 1196, 1242, 1406, 1417, 1474, 1505, 1509, 1512, 1681 et 1686.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 73, et annexe A des volumes 66, 149, 455, 488, 894, 1341 et 1686.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 153; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 7, 10 à 12, et 16, ainsi que l'annexe A des volumes 1106, 1372, 1403, 1520, 1566, 1606 et 1686.